

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Décision n° 2024 /197 / PNRN / 1 du 11 décembre 2024 relative au projet de plan national de restauration de la nature

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le IV de l'article L.121-8 et l'article L.121-9 ;

Vu le courrier de Mme Célia DE LAVERGNE, représentant le ministère de la Transition écologique, de l'Énergie et du Climat et de la Prévention des risques, reçu le 5 novembre 2024 et le dossier annexé, saisissant la CNDP du projet de plan national de restauration de la nature ;

Considérant que :

ce projet comporte des enjeux nationaux sur l'environnement, l'aménagement du territoire, sociaux et économiques ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er}

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2

Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3

M. Floran AUGAGNEUR et Mme Anne BERRIAT sont désignés garant et garante de la concertation préalable sur le projet de plan national de restauration de la nature.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 décembre 2024.

Le président
M. Papinutti